



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois

le 1^{er} mars à 14h30, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la présidence de Madame Françoise VESPA, Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 23 février 2023

Nombre de Voix

en exercice : 50
présentes : 24
votantes : 43

Bc5

Autorisation d'exploitation de la Centrale hydroélectrique de Tancua (arrêté n° 25-01-2023-001) – Commune de Morbier

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

23 MARS 2023

Publié ou notifié
le :

23 MARS 2023

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE TANCUA (ARRÊTÉ N° 25-01-2023-001) – COMMUNE DE MORBIER

1 – Contexte

Le dossier de renouvellement de la centrale hydroélectrique de Tancua a été enregistré par l'administration le 5/08/2021.

Les travaux de remises aux normes ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2021-03-17-010. Il n'y avait alors pas eu de consultation du Parc, ni au titre de Natura 2000, ni au titre de la Gemapi qui gère ce cours d'eau.

Les travaux ont été exécutés entre mars et décembre 2021.

Suite à ces travaux et à l'augmentation de puissance, le pétitionnaire a déposé un dossier de renouvellement qui s'inscrit dans l'article R181-49 du Code de l'environnement. L'exploitant demande un renouvellement sur 40 ans.

Le Parc s'était prononcé défavorablement le 24 mars 2022 sur cette demande de renouvellement d'autorisation. Nous avons apporté des éléments importants motivant notre avis défavorable, notamment sur le volet strictement règlementaire et propositions les dispositions suivantes :

- Réaliser une étude précise sur le transport sédimentaire et sur les impacts de l'exploitation de cet ouvrage à moyen et long terme et proposer un plan de gestion sédimentaire afin d'assurer la transparence de l'ouvrage en étudiant les possibilités de dégravement (existantes ou à créer), participant notamment à la restauration morphologique en amont et aval du barrage et à diminuer les pollutions de la Bienne (cf. études PNR pollution sédimentaire Bienne) ;
- Apporter des solutions efficaces pour assurer le franchissement à la montaison ;
- Instaurer dans l'arrêté préfectoral une clause de revoyure permettant d'ajuster la gestion du barrage en fonction de l'évolution des variables environnementales ainsi que la mise en place d'un Comité de suivi (rencontre tous les 2 ans ?) ;

- Limiter l'autorisation à 20 ans au lieu de 40 ans, ce qui est déjà une durée d'exploitation longue dans un contexte de changement climatique, avec le risque d'une baisse du débit moyen annuel avéré ;
- Augmenter le débit réservé de 20% (soit 0,84 m3/s) en compensation de l'augmentation de puissance de 20% déjà actée ;
- Mettre en place un suivi du site (en amont de la retenue, dans le tronçon court-circuité (TCC), dans le canal et l'aval de la retenue), avec à minima pêche d'inventaire, IBG-DCE, température, oxygène dissous, suivi sédimentaire et qualité des sédiments. Cela permettrait aussi d'être en cohérence avec les prescriptions demandées par l'Etat sur d'autres sites (exemple du barrage d'Étables). Les résultats devront être partagés avec les services de l'Etat et le service GEMAPI du Parc ;
- Nettoyer les déchets historiques et nouveaux le long du canal d'amenée (pneus, bidons, etc...). Pour rappel, le repreneur du site est détenteur des déchets ;
- Détailler dans le dossier les modalités de remise en état du site : suppression de l'ensemble des installations (barrage, canal, bâtiment, etc...) et qu'un suivi dans le temps soit d'ores et déjà acté.

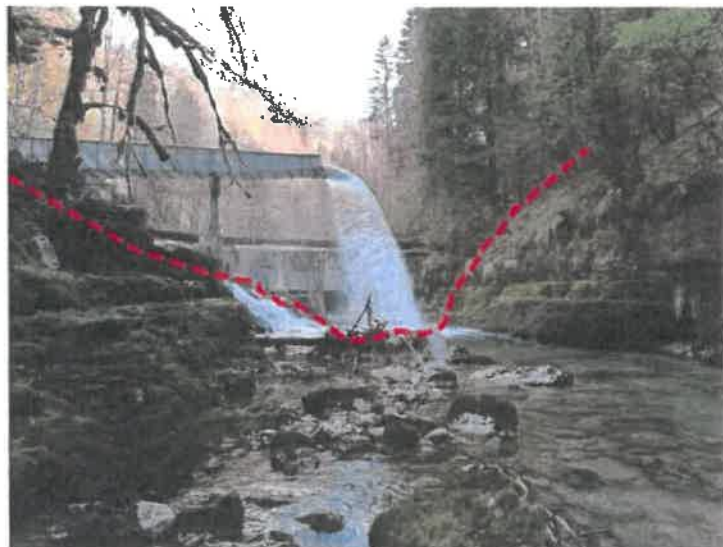
Suite à cet avis, il n'y a pas eu de retour de la part de l'administration. Celle-ci autorise l'exploitation le 27/01/2023 par l'arrêté préfectoral (arrêté n°25-01-2023-001). L'arrêté est joint en annexe.

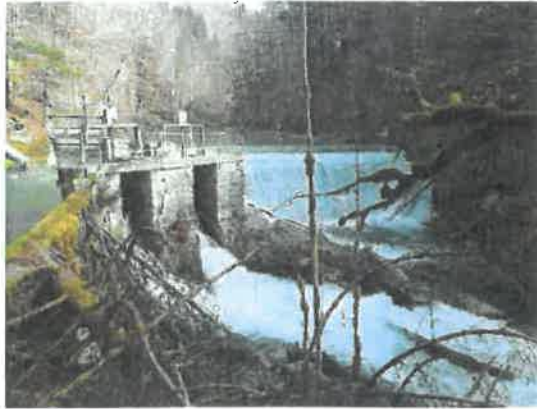
2 – Analyse

Un premier point de cet arrêté préfectoral a retenu l'attention du Parc. Il n'a été demandé aucun dispositif permettant le franchissement à la montaison des poissons migrateurs, considérant que ce barrage est installé sur un obstacle naturel infranchissable.

Ce caractère infranchissable qui est présenté par le pétitionnaire, est fondé sur un simple postulat sans aucune démonstration. Dire que ce barrage est posé sur un seuil jugé infranchissable, sans aucune étude sérieuse, objective qui permet de le justifier, cela n'est pas entendable, alors même que le cours d'eau est classé en liste 2 au regard de l'article L214-17 du Code de l'environnement et se doit d'être exemplaire sur la transparence sédimentaire et piscicole.

Au contraire, une « rapide » analyse de terrain laisse penser que la configuration du chenal historique en forme de « V » permettait la franchissabilité du seuil avant la construction du barrage (cf. photo en annexe).





- Le barrage de Tancua illustre parfaitement l'impasse dans laquelle nous sommes en termes de définition du caractère infranchissable d'un seuil naturel. Et cela, se retrouve dans de nombreux dossiers pour lesquels nous sommes consultés.

Un infranchissable naturel de 10 mètres de haut ou de 1 mètre de haut est traité de la même manière. Alors qu'en fonction des niveaux d'eau, l'un est complètement infranchissable alors que l'autre est temporairement franchissable.

De la même manière, si on construit un barrage de 8 m de haut sur une chute de 50 centimètres ou sur une chute existante de 5 mètres de haut, ce n'est pas la même interprétation.

Dans certains cas, nous pouvons parfaitement acter l'existence d'un infranchissable naturel dans la mesure où il s'agit d'une chute naturelle conséquente et à la verticale (par exemple une cascade).

D'un point de vue de la méthodologie, le Parc a proposé dans son avis et à l'occasion des échanges avec les services de l'Etat que le dossier du pétitionnaire manquait clairement de données objectives et que ce n'était pas à l'Etat ou à la structure qui exerce la compétence GEMAPI d'aller vérifier la pertinence et l'exactitude de ces données, mais bien au pétitionnaire.

Le Parc avait proposé de demander au pétitionnaire une simple étude géotechnique, en amont et aval du barrage. La réalisation d'un profil en long et de plusieurs profils en travers permettrait alors de statuer sur le caractère infranchissable naturel ou non. Dans un second temps, l'analyse de la forme du chenal et la simulation à plusieurs niveaux de débits, permettrait de dire si le barrage a une influence significative sur la montaison. A défaut, on ne peut pas savoir s'il y a un infranchissable naturel sur ce site.

A titre d'exemple, le Parc avait réalisé en 2015 des études géotechniques complémentaires au niveau de trois seuils infranchissables sur la Saine et la Sainette, notamment pour caractériser la profondeur du substratum et la quantité de matériaux stockés.

Sur un cours d'eau classé en liste 2, il nous paraît légitime que l'Etat demande cette information pour imposer ou non la mise de la place de la montaison. Rappelons que la circulaire du 18 janvier 2013 impose une obligation de résultat vis-à-vis de la circulation de poissons migrateurs et du transport suffisant de sédiments.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le **23 MARS 2023**

ID : 039-253001664-20230307-DELIBUR23BC5-DE



Sur le volet sédimentaire, l'arrêté stipule « *Considérant l'impact de l'usine hydroélectrique de Tancua sur le transport de sédiment... ; complexe à corriger à un coût économiquement acceptable et n'étant pas de nature à remettre en cause l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.* ». Sur le volet économique, cette notion de coût devrait être définie clairement (étude disponible ? rapport ? investissement par rapport à la rentabilité de l'ouvrage ? le coût de la mise aux normes et le montant d'aide public attribué sur cette mise aux normes ? le choix des compartiments retenus, une analyse coût/bénéfice...). Dans les données publiques disponibles, le pétitionnaire met en avant un chiffre d'affaires de 350 000 € par an pour le site de Tancua. Quel montant représente une mise aux normes sur le volet sédimentaire ? La mise en place de la dévalaison a coûté 300 381 €, aidé à 50% par l'AERMC. Il y a donc un reste à charge de 150 190 euros pour le pétitionnaire.

Lors de la consultation, le Parc avait mis en évidence des lacunes sur l'étude préalable du volet sédimentaire (cf. avis du 24 mars 2022). L'arrêté demande une gestion des vannes pour améliorer le transit et compenser l'impact mais rien n'encadre la pratique (e.g. proposer un nombre de jours minimum, un suivi granulométrique pour juger l'efficacité de l'action, un relevé d'habitat avant/après). Vu les éléments apportés, cette décision peut remettre en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Un autre point de cet arrêté préfectoral retient notre attention. Il s'agit de la durée d'exploitation qui a été accordée pour 40 ans. Cette décision n'est pas compréhensible alors que, dans un contexte de changement climatique avec une baisse du débit moyen annuel qui est avérée, le Parc propose une durée de 20 ans avec une clause de revoyure durant la durée d'exploitation. Pour rappel, au niveau national, les arrêtés préfectoraux sont souvent de 30 ans maximum.

De plus, aucun suivi n'est demandé au pétitionnaire sur cette durée d'exploitation alors que les évolutions défavorables à venir au niveau des masses d'eau en lien avec le changement climatique sont connues.

Ces évolutions jugées préoccupantes suscitent l'attention du Parc naturel régional du Haut Jura qui exerce la compétence GEMAPI en lieu et place des Collectivités membres et par conséquent a la lourde responsabilité d'assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au niveau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain. Des sommes très importantes, via de l'argent public, sont mobilisées chaque année pour réaliser les études, les suivis et les travaux nécessaires de restauration et de préservation des masses d'eau.

A ce sujet, dans le cadre de notre gestion des cours d'eau, il nous est demandé des études de suivi sur plusieurs années (10 ans).

Pour ces projets privés, il paraît donc normal que ces suivis soient réalisés par l'exploitant qui génère un revenu avec cet ouvrage. A défaut, la Collectivité se verrait alors, par voie de conséquence, obligée d'en assurer le suivi, cela n'est pas acceptable.

Le Parc avait proposé de demander à l'exploitant de réaliser des pêches de suivi en amont, dans le tronçon court-circuité et à l'aval du barrage. En fonction des résultats dans le temps, il serait alors plus facile d'adapter la gestion du barrage.

Les conséquences des décisions prises par l'arrêté préfectoral ne sont pas sans conséquences et on peut craindre qu'elles ne se limitent pas qu'au barrage de Tancua.



En tant que structure exerçant la compétence GEMAPI, le Parc est en droit, pour ces demandes (même s'il s'agit de renouvellement d'exploitation) d'obtenir des garanties sur les mesures prises pour préserver les cours d'eau et leurs écosystèmes à court et moyen terme. Le Parc n'est pas bien évidemment opposé aux projets de centrales hydro-électriques qui répondent aux enjeux de transition énergétique mais il faut que l'ensemble des enjeux soient pris en compte.

Dans une fenêtre de temps limitée et un cadre réglementaire contraint, plusieurs options peuvent être envisagées :

- aucune action envisagée ;
- un courrier d'explication et une demande de rendez-vous avec les services de l'État ;
- un recours (administratif gracieux, contentieux) et une demande de rendez-vous avec les services de l'État.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus présentés et après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le positionnement du Parc pour déposer, compte tenu des délais réglementaires contraints, un recours administratif gracieux, un recours contentieux et de prendre contact avec les services de l'État ;
- Donne mandat à Madame la Présidente, à M. Franck GIROD, Vice-Président délégué à la signature, pour engager les discussions avec les services de l'État, pour engager toutes les procédures nécessaires pour ce recours, y compris se faire accompagner par un avocat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Françoise VESPA





SUS JEAN E S

Parc naturel régional Haut-Jura

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le **23 MARS 2023**
ID : 039-253901664-20230301-DELIBBUR23BC5-DE



**Direction départementale des territoires
Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt**
4 rue du Curé Marion
CS60648
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex

Copie à I. DETOT, DDT du Jura

- Ajilles
- Arlecines
- Aenoigues
- Aubrac
- Avesnois
- Baie de Somme Flandre maritime
- Balcons des Vosges
- Baronnies Provençales
- Boucles de la Seine Normande
- Brenne
- Brière
- Caennegues
- Caps et Marais d'Opale
- Causse du Quercy
- Charroux
- Corbières-Fenouillades
- Corse
- Doubs-Hautjura
- Faïel d'Orient
- Gâtinais français
- Golfe du Morbihan
- Grands Causses
- Guyane
- Haut-Jura**
- Haut-Languedoc
- Haute-Vallée de Charentaise
- Landes de Gascogne
- Livarois-Forez
- Loire-Anjou-Touraine
- Lorraine
- Luberon
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Marais Poitevin
- Martinique
- Massif des Bauges
- Médoc
- Millevaches en Limousin
- Mont-Vanicaux
- Montagne de Reims
- Monts d'Ardèche
- Morvan
- Narbonnaise en Méditerranée
- Normandie-Maine
- Occitanie-Pays de France
- Perche
- Périgord-Limousin
- Pilat
- Prépalpes d'Azur
- Pyénées Ariégeoises
- Pyénées Catalanes
- Quenras
- Saône-Baume
- Scarpe-Escaut
- Vercors
- Verdon
- Vexin français
- Volcans d'Auvergne
- Vosges du nord

Nos réf. : 2022_441_RB_AD

Lajoux, le 24 mars 2022

OBJET : Avis pour le renouvellement de la centrale hydro-électrique de Tancua sur la Bienne

Dossier suivi par Romain Bellier

Mail : r.bellier@parc-haut-jura.fr – ☎ 03 84 34 12 51 / 06 04 71 95 40

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu pour avis la demande de renouvellement d'autorisation de centrale hydro-électrique de Tancua. Nous souhaitons apporter les éléments suivants qui nous paraissent importants concernant ce projet.

Tout d'abord, nous tenons à préciser que le site est situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 au regard de l'article L214-17 du Code de l'environnement et se doit d'être exemplaire sur la transparence sédimentaire et piscicole de l'ouvrage ; ce qui n'est pas le cas actuellement.

A ce sujet, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a classé cet ouvrage comme prioritaire sur :

- Le franchissement à la montaison ;
- Le franchissement à la dévalaison ;
- Le transit sédimentaire.

Dans le dossier, en l'état, seul l'enjeu de la dévalaison est traité de manière précise. Par contre, les deux autres enjeux sont traités littéralement en 6 lignes sur 128 pages :

« Montaison : En amont, plusieurs ouvrages sont infranchissables à la montaison, et l'étude menée par le Cabinet Reillé avait conclu que la montaison au niveau du seuil ne constituait pas l'enjeu principal. »

.../...

.../...

« Transit sédimentaire : La retenue est aujourd'hui pleine et l'ouvrage est transparent en matière de transport sédimentaire, comme le montre l'étude de Reilé. »

L'étude Reilé de 2018 apporte guère plus d'éléments sur le sujet, voire des éléments erronés sur ces questions.

Sur le volet sédimentaire, l'argument de principe qui est de dire que la continuité sédimentaire est viable à partir du moment où le seuil est plein n'est pas recevable sur l'ensemble des sites. Cela s'avère beaucoup plus complexe qu'une simple doctrine.

Le cabinet Reilé évalue le transport sédimentaire actuel à partir des études sédimentaires des années 2000. Ce point est plus que contestable et ce d'autant plus qu'il paraît nécessaire de projeter les impacts futurs de l'exploitation de cet ouvrage et qu'aucun élément n'est quantifiable sur le sujet (volume ? qualité ? tri granulométrique dans la retenue ? taille des matériaux, etc...) ;

Toujours sur le volet sédimentaire, le cabinet Reilé affirme les éléments suivants : **« le piégeage et le blocage de la charge de fond par l'ouvrage sont compensés par les apports importants qui existent sur ce secteur de la Bienne. En effet, la forte pente du cours d'eau et les apports de matériaux importants en provenance des versants offrent des possibilités de mobilisation et de transport conséquents. »**

Cette affirmation est malheureusement fautive. L'ensemble du bassin versant de la Bienne est en déficit sédimentaire. C'est notamment l'incision marquée de la Bienne sur l'ensemble de son linéaire qui facilitent le relarguage des pollutions qui se sont accumulées au niveau des berges au cours des dernières décennies, en particulier concernant les métaux lourds.

L'étude sur les pollutions de la Bienne dirigée par le Parc à la suite d'épisodes de mortalités de poissons, dont la restitution a eu lieu le 07/06/2021, prouve un lien fort entre les problèmes de qualité d'eau et les problèmes morphologiques/sédimentaires rencontrés sur la Bienne (barrages, protections de berges et autres aménagements).

« Sous l'effet des modifications hydroclimatiques et de la dégradation de la dynamique hydrosédimentaire du cours d'eau, des pollutions héritées du passés sont remobilisées à des niveaux tels qu'elles sont en mesure d'impacter les organismes aquatiques. Les projections climatiques pour le XXIème s. envisagent une intensification des épisodes de pluies intenses. Dans ce contexte, l'érosion des berges polluées pourrait perdurer, voire s'intensifier. Des mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre en restaurant la charge sédimentaire de fond dégradée au cours des dernières décennies. A ces fins, des travaux seraient ainsi à prévoir sur le bassin de la Bienne afin de permettre la production sédimentaire, le transport des sédiments au niveau des versants et de libérer la continuité sédimentaire dans le cours d'eau. »

Pour conclure sur ce paramètre, deux points sont vérifiables, à savoir le fait que la retenue impacte environ 1 km de cours d'eau à l'amont de la retenue et qu'elle stocke actuellement plus de 55 000 m³ de matériaux.

Concernant le franchissement à la montaison, l'étude Reilé de 2018 et l'étude actuelle mettent en évidence que le barrage de Tancua est le seul obstacle à la continuité sur ce secteur, bloquant ainsi plusieurs kilomètres de cours d'eau. Pour autant, rien n'est proposé pour améliorer le franchissement à la montaison.

.../...



.../...

Par ailleurs, l'ensemble des politiques citées dans ce document (SDAGE, SRCE, etc...) prônent la restauration des milieux aquatiques et pas seulement un statu quo de non-dégradation.

A ce titre, nous tenons à rappeler que le Parc Naturel régional du Haut-Jura a la lourde responsabilité d'assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au niveau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain. Des sommes très importantes, qui proviennent de la taxe GEMAPI payée par les contribuables et les entreprises, sont mobilisées chaque année pour réaliser les travaux nécessaires de restauration et de préservation des masses d'eau. Nous sommes par conséquent en droit, pour ce type de projet, d'exiger la réalisation d'une étude d'impact pertinente et qui répond aux enjeux en présence, mais aussi en droit d'obtenir des garanties sur les mesures prises pour préserver les cours d'eau et leurs écosystèmes.

En conclusion, pour toutes les raisons citées précédemment, le Parc Naturel régional du Haut-Jura donne un **avis défavorable en l'état** et propose les dispositions suivantes pour faire avancer ce projet :

- Réaliser une étude précise sur le transport sédimentaire et sur les impacts de l'exploitation de cet ouvrage à moyen et long terme et proposer un plan de gestion sédimentaire afin d'assurer la transparence de l'ouvrage (cf. études PNR pollution sédimentaire Bienne) pour lutter contre les pollutions de la Bienne) ; possibilité de dégrèvement existante ou à créer ? ;
- Apporter des solutions efficaces pour assurer le franchissement à la montaison ;
- Instaurer dans l'arrêté préfectoral une clause de revoyure permettant d'ajuster la gestion du barrage en fonction de l'évolution des variables environnementales ainsi que la mise en place d'un comité de suivi (rencontre tous les 2 ans ?) ;
- Limiter l'autorisation à 20 ans au lieu de 40 ans, ce qui est déjà une durée d'exploitation longue dans un contexte de changement climatique, avec le risque d'une baisse du débit moyen annuel avéré ;
- Augmenter le débit réservé de 20% (soit 0,84 m3/s) en compensation de l'augmentation de puissance de 20% déjà actée ;
- Mettre en place un suivi du site (en amont de la retenue, dans le TCC, dans le canal et l'aval de la retenue), avec à minima pêche d'inventaire, IBG-DCE, température, oxygène dissous, suivi sédimentaire et qualité des sédiments). Cela permettra aussi d'être en cohérence avec les prescriptions demandées par l'Etat sur d'autres sites (exemple d'Etables). Les résultats devront être partagés avec les services de l'Etat et le service GEMAPI du Parc ;
- Nettoyer les déchets historiques et nouveaux le long du canal d'amenée (pneus, bidons, etc...). Pour rappel, le repreneur du site est détenteur des déchets ;
- Détailler dans le dossier les modalités de remise en état du site : suppression de l'ensemble des installations (barrage, canal, bâtiment, etc... et qu'un suivi dans le temps soit d'ores et déjà acté.

En tenant compte de ces éléments, l'avis du Parc Naturel régional du Haut-Jura pourra évoluer favorablement.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos très respectueuses salutations.

Le Vice-Président en charge de la
compétence Grand Cycle de l'Eau,
Franck GIROD





**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le **23 MARS 2023**

ID : 039-253901664-20230301-DÉLIBUR23BC5-DE



des territoires

Arrêté n° 25-01-2023-001

renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua utilisant l'énergie hydraulique de la Bienne exploitée par la Société électrique de Morez (SEM) au lieu-dit Tancua sur la commune de Morbier

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-17-01 modifiant l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua et fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de mise en conformité et d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Tancua sur la Bienne à Morbier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua, déposée par la SEM, enregistrée sous le n° 39-2022-00315 et relative à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua, utilisant l'énergie hydraulique de la Bienne sur la commune de Morbier ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet envoyé au pétitionnaire l'invitant à faire de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant l'ouvrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Tancua naturel infranchissable, et, de fait, l'absence d'impact à corriger à la montaison des poissons migrateurs ;

Considérant l'impact de l'usine hydroélectrique de Tancua sur le transport des sédiments, ciblé sur la fraction la plus grossière piégée en queue de retenue par la chute d'énergie qu'elle induit, complexe à corriger à un coût économiquement acceptable et n'étant pas de nature à remettre en cause l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions garantissant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua ;

Considérant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Objet de l'autorisation

Article 1.1 – autorisation d'exploiter

La Société électrique de Morez (SEM), représentée par M. François ROULET, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Bienne pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua sise sur le territoire de la commune de Morbier.

Département	Jura (39)
Commune rive gauche	Morbier
Commune rive droite	Morbier
Cours d'eau	Bienne
Lieu de la production	Morbier-Tancua
Nom de l'installation	Centrale de Tancua
Propriétaire	SEM
Exploitant	SEM
L.214-17.I	Listes 1 et 2

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 578 kW autorisés et la puissance maximale nette est fixée à 499 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	578 kW	
Hauteur de chute brute	22,5 m	
Débit maximum dérivé	2,62m ³ /s	
Module au droit du barrage	5,53m ³ /s	
Débit réservé	0,7 m ³ /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	1945 m	
Longueur du canal d'aménée	1893 m	
Niveau normal d'exploitation	640,60 m NGF	
Conduite forcée	40 m de longueur / 1 m de diamètre	
Longueur du canal de fuite	12 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	deux turbines Francis verticales
	Débit maximum turbiné	2,62 m ³ /s
	Débit d'armement	0,33 m ³ /s

L'usine hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
Hauteur au-dessus du terrain naturel	7,5 m
Longueur en crête	34,75 m
Cote moyenne de la crête du barrage	640,60 m NGF
Échancrure	0,2 m de haut par 0,7 m de large
Vanne de garde	Une vanne
Vanne de dégravage du canal d'aménée	Deux vannes de 1,16 m de large à gauche de la prise d'eau
Plan de grille	entrefers de 20 mm et incliné à 26 °
Goulotte de dévalaison	Une goulotte de 13,5 m de long
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de régulation de niveau	Une vanne

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 640,60 m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne



doit pas être inférieur à 700 l/s ou au débit naturel de la rivière à l'amonci est inférieur.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, graduée positivement et négativement, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 640,60 m NGF.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures

le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 700 l/s est maintenu par :

- une échancrure de 70 cm de long et 20 cm de haut, restituant un débit de 400 l/s ;
- une goulotte de dévalaison, restituant un débit de 300 l/s.

Article 4.2 – transport suffisant des sédiments

Le transport suffisant des sédiments est assuré par surverse au droit du seuil et par l'ouverture régulière, en période de crue, des vannes de dégravage de la prise d'eau.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu

le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de dégradation des eaux.

Article 4.4 – circulation des poissons migrateurs

La circulation des poissons migrateurs est assuré par les dispositifs suivants:

- dévalaison des poissons migrateurs : la prise d'eau est ichtyocompatible ;
- montaison des poissons migrateurs : sans objet (seuil naturel à l'origine).

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 – manœuvres

le permissionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Article 5.2 – entretien

le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

le permissionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le permissionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Morbier.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour quarante ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 6.2 – caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 6.3 – caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.4 – conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6.5 – déclaration des incidents et accidents

le permissionnaire ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.6 – conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 6.7 – transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.9 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, le permissionnaire, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.10 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.13 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Morbier et peut y être consultée et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Morbier pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6.14 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Morbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons le Saunier le 27/01/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).